# Commune de Trouville-sur-Mer

## DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### 2024/411

Déposée le 07/08/2024 Dépôt affiché le 07/08/2024 N° AP 014 715 24 E0010

Par: OGF

Représenté par : Monsieur Kucharski Martin

Demeurant à : 31, RUE DE CAMBRAI

75019 PARIS

Pour: Remplacement d'enseigne

Sur un terrain sis à : 17 RUE VICTOR HUGO

Référence cadastrale : AB 230

#### Le Maire de Trouville-sur-Mer,

**Vu** la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

**Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/09/2024,

**Considérant** que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP précise que les enseignes à plats doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées et que les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans un carré de 80x80cm.

**Considérant** que le projet qui prévoit la pose d'une enseigne bandeau constituée de tôle pleine et d'une enseigne drapeau de dimension 91x 80cm ne respecte pas la règle,

ARRÊTE: La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).